

**Différend :** 2017-021

**Date :** 12 janvier 2018

## **Description du différend :**

Le 11 octobre 2017, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait transmis, à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), un avis d'intention de suspension de sa reconnaissance.

Le 2 novembre 2017, la RSG aurait rencontré les membres du conseil d'administration du BC afin de leur faire part de ses observations sur l'avis en question.

Dans une lettre datant du 9 novembre 2017, le conseil d'administration aurait décidé de ne pas suspendre la reconnaissance et aurait choisi d'imposer un avis de contravention et deux mesures à la RSG :

- Huit périodes d'observations de deux heures chacune lors des sorties, selon certaines modalités;
- Trois visites à l'improviste additionnelles aux trois déjà prévues par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

La partie demanderesse considère que le BC outre passe ses pouvoirs en imposant ces mesures, car celui-ci n'aurait eu que deux choix : suspendre ou ne pas suspendre la reconnaissance.

La partie visée allègue que la transmission de l'avis d'intention ne la limitait pas à ces deux choix, qu'il lui était « [...] loisible de gérer la situation autrement [...] » et de « [...] se tourner vers des mesures plus souples et moins lourdes de conséquences pour la responsable de service de garde [...] »

## **Position ministérielle exécutoire :**

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

Lorsqu'un BC prend la décision, conformément à l'article 75 du RSGEE, de suspendre la reconnaissance d'une RSG, il doit, conformément au premier alinéa de l'article 76 du RSGEE, l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations. Après avoir reçu ces dernières ou lorsque la RSG choisit de ne pas en

présenter, le BC doit prendre une décision et en aviser la RSG selon les prescriptions de l'article 77 du RSGEE.

Cette décision doit, nécessairement et uniquement, être de suspendre, ou de ne pas suspendre, la reconnaissance. Ni la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, ni les règlements adoptés en vertu de cette dernière ne permettent à un BC d'imposer des périodes d'observation à une RSG.

Quant aux visites additionnelles, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du RSGEE permettent à un BC d'effectuer des visites à l'improviste, en sus des trois visites annuelles, dans le cadre du suivi d'une contravention (quatrième alinéa) ou d'une plainte (cinquième alinéa). Le nombre de ces visites ne peut cependant être établi à l'avance, puisqu'il correspondra au nombre minimal requis pour que les manquements constatés soient corrigés ou que la plainte reçue soit traitée. Il s'ensuit qu'en l'espèce, le BC aurait pu effectuer des visites à l'improviste additionnelles pour s'assurer de la correction des contraventions qu'il aurait constatées, mais qu'il n'avait pas le pouvoir d'en imposer un nombre déterminé à l'avance.

La partie demanderesse a donc raison lorsqu'elle affirme que le BC a outrepassé ses pouvoirs en imposant à la RSG huit périodes d'observations et, à l'avance, trois visites à l'improviste additionnelles. Le BC devait statuer quant à la suspension de la reconnaissance, ce qui aurait été fait, selon la lettre du 9 novembre 2017 : la reconnaissance n'aurait pas été suspendue.

Le raisonnement sous-tendant la position exécutoire 2016-042, laquelle conclut à l'illégalité du renouvellement conditionnel d'une reconnaissance, est applicable ici. Il est important de rappeler que les pouvoirs que détient le BC sont ceux qui lui sont dévolus par la LSGEE et ses règlements. Ni plus ni moins. Le pouvoir d'imposer des périodes d'observations et des visites additionnelles, hors du cadre de l'article 86 du RSGEE, n'en fait pas partie.